Cours n°2

Chapitre de l'autorisation de consommer l'interdit en cas de force majeur – Le sacrifice religieux – Sa définition – Les personnes dont les sacrifices sont licites – Les outils à utiliser pour le sacrifice

Chapitre de l'autorisation de consommer l'interdit en cas de force majeur :

Il est autorisé de consommer en cas de force majeur toutes les bêtes qu'Allah (تعالى) nous a interdit dans le verset vu dans le cours précédant de Soorat Al Ma'ida.

Allah (تعالى) dit : « Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser. » (Soorat Al Baqara verset 173)

« Qui est contraint » : c'est-à-dire qui se trouve dans un cas extrême, de force majeure. Pour lui alors il n'y a pas de péché à commettre ou consommer des choses interdites.

Il est important de différencier :
- le besoin / la nécessité : C'est un plus. On a besoin de cette chose mais si on ne l'a pas rien ne nous arrivera.
- le cas de force majeur : une situation extrême dans laquelle on se situe et dans laquelle on n'a pas le choix sinon une chose très grave arrive.

Beaucoup à notre époque trompent les musulmans en utilisant cette règle à mauvais escient en disant aux gens : « les cas de forces majeurs autorisent les choses interdites ». Ceci est vrai, mais il ne faut pas faire croire aux musulmans que lorsqu'ils ont besoin de quelque chose et que c'est important pour eux alors ils ont le droit de désobéir à Allah. C'est seulement en cas de force majeur, lorsque l'on se met en péril ou que l'on met en péril sa famille, lorsqu'elle s'expose à un danger grave.

La règle est que : **Les choses interdites sont autorisées dans des cas extrêmes mais que l'urgence doit être pesée et mesurée**.

Ce n'est par parce qu'on est en état grave ou en danger de mort que tout est permis à n'importe quelle échelle. Il faut savoir que cette règle est restreinte. Il ne faut user de ces choses interdites que ce qui suffit pour éloigner le danger, il faut prendre ce qui nous permet de survivre.

On donne souvent l'exemple de celui qui est dans le désert, qui n'a plus de nourriture donc qui est en danger de mort puis trouve une bête morte sur son chemin. Cet homme a le droit de consommer cette bête. Les savants ont même autorisé cette personne à manger jusqu'à être rassasié et de prendre le plus de provisions possible avec elle, car elle risque de ne pas trouver autre chose.

« sans toutefois abuser ni transgresser » : C'est-à-dire sans toute fois transgresser les limites. Les savants ont dit : « غَيْرَ بَاغٍ » C'est sans abuser. Il y a beaucoup d'explications de la parole « بَاغٍ » chez les savants. L'avis le plus sur wa Allahu a'llem c'est que c'est celui qui mange sans vouloir. C'est-à-dire qu'il n'aime pas la chose qu'il mange. Il la mange tout en sachant que c'est quelque chose d'interdit. Il ne faut pas qu'il se dise s'il se trouve dans un cas de force majeur et qu'il n'a d'autre chose à consommer que le porc : « aujourd'hui c'est enfin le jour ou je vais pouvoir me régaler en toute légalité ». S'il mange dans cette intention la, il n'a pas le droit de manger car il ne faut pas que la personne veuille cela. C'est quelque chose qu'elle fait car elle n'a pas le choix et elle doit détester cette chose même si elle la consomme ! « وَلاَ عَادٍ » : c'est-à-dire sans dépasser les limites.

Puis Allah a dit : « Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Dieu est Pardonneur et Miséricordieux. » (Soorat Al Ma'idah, verset 3)

« فِي مَخْمَصَةٍ » : explique comme les savants le disent « غَيْرَ بَاغٍ » c'est-à-dire sans aimer cette chose, s'en prendre plaisir, sans savourer le fait de la consommer.

L'imam Ibn Kathir a dit en expliquant ce verset : *« c'est-à-dire celui qui a besoin de manger des choses parmi ces choses interdites qu'Allah a cité et ceci par un cas de force majeur qui lui est arrivé alors il a le droit de le consommer et Allah est pardonneur et miséricordieux envers lui et également car Allah est parfaitement connaisseur du besoin de son serviteur en cas de force majeur et de sa dépendance envers ceci. Allah aza wajjal lui pardonnera donc et sera clément envers lui. Il est rapporté dans le Mousnad et dans le Sahih de l'imam Ibn Iban, selon 'Abdullah ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Allah aime que l'on utilise ses dérogations comme Il déteste que l'on fasse ses interdits ».*
Et c'est pour cela que les juristes ont dit : le fait de consommer la bête morte peut être obligatoire en certains cas et ceci lorsque la personne a peur pour sa vie et qu'elle ne trouve rien d'autre et le fait de consommer peut être aussi recommandé sans être obligatoire et peut être également autorisé et ceci en fonction des différentes situations. Et ils ont divergé sur cette question : est-ce-que la personne qui se trouve dans cette situation de force majeure doit consommer ce qu'il lui suffit pour se maintenir en vie ou bien lui est-il autorisé de se rassasier, ou bien de se rassasier et de prendre des provisions. Il y a différents avis des savants comme ceci est cité dans les livres de fiqh.
Et ce n'est pas une condition ou il n'est pas une condition pour manger la bête morte, d'attendre 3 jours ou de ne pas trouver de la nourriture pendant 3 jours comme peuvent le penser beaucoup de musulmans. Mais la règle est que quand il n'a d'autre choix et qu'il est contraint alors il est autorisé. »

« Envers ceci » : c'est-à-dire si on se trouve en danger de mort, nous sommes dépendants de la nourriture interdite qui est devant nous, s'il n'y a que cette nourriture interdite.

« Allah aime que l'on utilise ses dérogations » : Car Il (تعالى) a donné des dérogations pour ceux qui sont en cas de force majeure, a permis de faire des choses interdites et dans ces situations-la Allah aime que ses serviteurs usent de ces dérogations.
C'est pour cela que les savants qui considèrent qu'il est obligatoire au voyageur de raccourcir ses prières, ils utilisent ce hadith car c'est une dérogation d'Allah et il faut l'utiliser.

« d'attendre 3 jours » : En effet certains disent qu'il faut que 3 jours soient passés pour que cette viande puisse être consommée et les savants ont dit qu'il n'y a aucune preuve dans cela. La règle est que lorsque l'on est contraint on mange. Il n'y a pas de limite dans le temps.

Le sacrifice Islamique :

La définition du sacrifice :

Dans la langue arabe : "Adh-Dhakâtu" signifie « At taTayoub » c'est-à-dire le fait de se parfumer.

Dans la religion : Le sacrifice (l'égorgement) est appelé ainsi car en égorgeant une bête nous la rendons licite islamiquement c'est-à-dire qu'en l'égorgeant cette bête devient "bonne à la consommation". Le but du sacrifice c'est d'égorger une bête, un animal en faisant « adh dhabh » ou « an nahar ».

Quelle est la différence entre « Adh dhabH – ذبح » et « An nahar – نحر » ?
Les savants disent que « adh dhabH » c'est le fait de couper le haut du cou et « An nahar » c'est le fait

de couper le bas du cou. Tous les animaux doivent être égorgés c'est-à-dire dans la partie supérieur du cou sauf le chameau ou on doit faire « an nahar » soit couper le bas du cou.

Les animaux donc qu'il est autorisé de consommer, ne peuvent être consommés qu'après les avoir sacrifiés sauf pour le poisson et le criquet.

Les personnes dont les sacrifices sont licites :

Il est autorisé le sacrifice de tout musulman ou de toute personne parmi les gens du livre que ce soit un homme ou une femme.

Allah (تعالى) a dit : « Vous est permise la nourriture des gens du livre et votre nourriture leur est permise »

Al Bukhary a dit : Abdullah ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« Leur nourriture : c'est-à-dire celle qu'ils ont égorgé ».* (rapporté par Al Boukhari)

« des gens du livre » : Les gens du livre sont les juifs et les chrétiens.
Et les mages (les adorateurs du feu) n'entrent pas dans les gens du livre. Ce n'est pas parce dans beaucoup de ahadith il est autorisé d'accépter la Jiziya (impôt que l'on demande aux non musulmans de payer afin de rester dans le pays musulman) de la part des mages, qu'il est également autorisé de manger leur viande. En effet, il ne faut pas mélanger le sujet d'Al Jiziya et d'Adh dhabh.

il y a divergence des savants concernant la définition d'un juif ou d'un chrétien :
Faut-il que son père soit chrétien ou sa mère, ou ni l'un ni l'autre s'il se converti ? Sheykh Ibn Utheymin rahimahullah dit que c'est qu'à partir du moment ou lui est chrétien ou juif, il est autorisé de consommer la bête qu'il a égorgé même si ses parents sont athée, bouddhiste ou autre. Et les savants disent que tous chrétiens est chrétien et tous juifs est juif tant qu'il le prétend et même s'ils adorent d'autres divinités en dehors d'Allah aza wajjal.

En effet Allah a dit :« Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent : "En vérité, Dieu est le troisième de trois." Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité Unique ! » (Sourate Al Maidah verset 73)
Allah a donc attesté dans le coran que les chrétiens sont des mécréants, qu'ils sont dans l'égarement et ne sont pas comme devraient être ceux qui ont suivi 'issa (عليه السلام). Et Allah dans la même sourate a dit : « Et la nourriture des gens du livre vous sont licites ».
Lorsqu'Allah a révélé ce verset au prophète (صلى الله عليه و سلم), les chrétiens et les juifs étaient déjà égarés à son époque. Leur bible était déjà falsifiée, leur torah également, donc ils étaient déjà sortis de la vérité. Ils sont rentrés dans la mécréance mais Allah les a quand même considérés comme des gens du livre. C'est pour cela que les savants disent que le seul que l'on ne considère pas comme juif ou chrétien est celui qui se désavoue en disant « je ne suis ni juif ni chrétien » et s'il égorge une bête on ne doit pas la consommer.

Ensuite il y a la divergence des savants sur la condition de dire "bismillah" ou si l'égorgement suffit.
- Certains savants considèrent que même s'ils ne prononcent pas le nom d'Allah il est autorisé de consommer leur nourriture car comment leur demander de dire le nom d'Allah alors qu'ils n'y croient pas ?
- D'autres savants ont dit : « Non ! Comment rendez vous interdite la viande d'un musulman qui l'a égorgée sans prononcer le nom d'Allah et que vous rendez licite la viande d'un non musulman qui ne prononce pas le nom d'Allah ? ».

Selon Ka3b ibn Malik (رضي الله عنه) : *« Une femme a égorgé une brebis avec une pierre. Le prophète*

(صلى الله عليه و سلم) a été questionné sur ceci et il a ordonné de la consommer. »(Hadith authentique rapporté par Al Bukhary)

Les savants ont déduit beaucoup de Fawa-id sur ce Hadith, certains plus de 10 :
1 - il est autorisé d'égorger avec une pierre à condition que la pierre soit tranchante.
2 - il est autorisé à une femme d'égorger.
3 - il est autorisé de manger la bête égorgée par une femme qui a ses menstrues.
4 - Il est autorisé de consommé la bête égorgée par un homme en état de grande impureté.
La preuve de ceci est que la question a été posée au prophète (صلى الله عليه و سلم) sans préciser l'état de la femme c'est-à-dire si elle avait ses menstrues ou non. Donc si ceci avait été interdit le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'aurait dit car il y a la règle qui dit : **« il est interdit de retarder l'explication d'une chose lorsque l'on en a besoin ».**
Les savants utilisent cette règle pour dire que par exemple dans ce hadith s'il était interdit de consommer la viande d'une femme qui a ses menstrues le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'aurait pas manqué de le dire car il n'est pas concevable de retarder de dire une information qui est importante au moment ou on la pose et selon le contexte bien précis.

5 - Il est autorisé à celui a qui ont a confié quelque chose de prendre des décisions.
Pour comprendre cette faida des savants il faut connaitre le contexte de ce hadith qui est qu'une jeune fille à Médine s'occupait de son troupeau de brebis ou du troupeau de brebis de son maitre et un loup a attaqué le troupeau de brebis et a commencer à en dévorer une. Cette jeune fille est venue avec une pierre et a égorgé cette bête avant qu'elle ne meurt et le prophète ne la pas reprise. Les savants ont déduit que lorsqu'on te confie quelque chose c'est-à-dire ici dans le cas précis un troupeau de brebis, une brebis a été dévorée, la jeune fille l'a égorgée sans en demander l'autorisation de son propriétaire mais elle a fait cela pour le bien de cette brebis et pour le bien de ce propriétaire qui va pouvoir profiter de la viande, même si cette bête a été attaquée par un loup.

6 - Une bête qui a été atteinte et dévorée ou attaquée par une bête puis qu'elle est égorgée avant qu'elle ne meurt alors cette viande devient licite.
7 - On déduit également la piété des compagnons (رضي الله عنهم) qui lorsqu'ils ont vu cela n'ont pas consommé cette viande mais ont préféré demander au prophète.

Les outils à utiliser pour le sacrifice :

La règle est : Il est autorisé de sacrifier avec tout ce qui blesse sauf les dents et les ongles.

Selon 'Abâya ibn Rifâ3a (رضي الله عنه), selon son grand père qui dit : *« J'ai dit : « O envoyé d'Allah, nous n'avons pas de couteau ». Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celle dont le sang a giclé et sur lequel le nom d'Allah a été prononcé alors mange, sauf les ongles et les dents. Quant à l'ongle c'est le couteau d'Al Habasha et quant aux dents ce sont des os ». »*(rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➪ *« ce qui fait gicler le sang »* : c'est-à-dire : quelque soit le moyen utilisé pour trancher la gorge de l'animal que se soit une pierre, une lame, un bout de bois, un bout de verre, de l'or ou de l'argent, du moment que le sang gicle, cela est valable.

➪ *« Al Habasha »* : ce sont les éthiopiens. Soit à l'époque les gens de l'Abyssinie, l'Ethiopie actuelle.

➪ *« Quant à l'ongle c'est le couteau d'Al Habasha »* : c'est-à-dire qu'ils égorgeaient leurs bêtes avec leurs ongles. Ils laissaient pousser leurs ongles et égorgeaient leurs bêtes avec. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a interdit de ressembler aux moushrikin et également dans ce cas qui est d'égorger avec ses ongles. Mais cela aussi car dans l'islam, il nous est interdit de laisser pousser nos ongles au delà de 40 jours.
Mais également car le fait d'égorger avec un ongle qui ne sont pas tranchantes, risque de porter atteinte à la bête.

« quant aux dents ce sont des os » : Les savants disent que se soient des dents (c'est-à-dire qui se suivent) ou bien une dent isolée, ceci est interdit car il s'agit d'un os. Or le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les os sont la nourriture pour vos frères les Djinn ».*

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donc donné deux conditions :
La première : que le sang gicle
La deuxième : que le nom d'Allah soit prononcé

Prononcer le nom d'Allah :

Il y a divergence des savants concernant le nom à utiliser:
- Certains savants disent qu'il faut dire "Bismillah", c'est-à-dire utiliser le nom Allah qui est le nom premier d'Allah, celui qui ne désigne que Lui et ainsi a fait le prophète (صلى الله عليه و سلم), lorsqu'il a égorgé il a dit : *« Bismillah wa Allahu Akbar ».*

- D'autres savants disent qu'il est autorisé d'utiliser d'autres noms à partir du moment ou il s'agit d'un nom qui ne peut être propre qu'à Allah, comme par exemple « Bismi-Rahmân », ou « bismillah Ar-Rahmân » ou bien de dire « Bismi rabbi-l3alamine » (au nom du seigneur des mondes).

Ils ont également divergé sur le fait que la Tasmiya (dire le nom d'Allah avant l'égorgement) soit une condition ou non :
- Ceux qui considèrent la Tasmiya comme une condition, cela signifie que la bête ne peut être licite qu'en prononçant le nom d'Allah.
Quant à celui qui oublie de la dire, il n'aura pas de péché car Allah ne blame pas ses serviteurs lorqu'ils oublient ou qu'ils font des erreurs, mais la viande ne lui sera pas licite pour autant.

- D'autre savants ne considèrent pas que la Tasmiya soit une condition.

Soulager la bête :

Selon Shaddâd ibn Aws (رضي الله عنه) : *« Deux choses que j'ai apprit du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui a dit : « Allah a prescrit la bienfaisance dans toute chose. Ainsi, lorsque vous tuez, soyez bienfaisant dans le fait de tuer et lorsque vous égorgez, égorgez de façon bienfaisante. Que l'un d'entre vous aiguise son couteau et qu'il soulage la bête qu'il sacrifie. » »* (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

« Allah a prescrit la bienfaisance dans toute chose » : Dans ce Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit qu'Allah a ordonné la bienfaisance dans toute chose puis il a parlé aussi de tuer et d'égorger. On parle de tuer lorsqu'il s'agit d'une bête qu'il nous est interdit de consommer et on parle d'égorger quand on parle d'une bête qu'il nous est autorisé de consommer.

« lorsque vous tuez, soyez bienfaisant dans le fait de tuer » : Si par exemple on est attaqué par un animal qui nous est interdit à la consommation comme le lion ou un chien et que l'on est amené à le tuer il faut le tuer de la meilleure des façons, sans le mutiler ou sans essayer de le torturer.

« et lorsque vous égorgez, égorgez de façon bienfaisante » : Et lorsque vous égorgez, égorgez aussi de la meilleure des façons c'est-à-dire de l'égorger avec un couteau aiguisé.

« Et qu'il soulage sa bête » : Cela signifie qu'il lui épargne la souffrance en égorgeant de façon rapide et brève, de mettre un coup violent ou fort qui permet en un seul coup de trancher la gorge de cet animal.

Parmi les choses qui rentrent également dans le soulagement de la bête :
- le fait de ne pas casser sa nuque
- le fait de ne pas dépecer la bête avant qu'elle ne meurt
- le fait de ne pas l'attacher (les pattes) lorsqu'on l'égorge : si on a la possibilité de laisser les 4 pattes libres. Les savants disent que cela permettra de mieux laisser le sang s'écouler. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il a égorgé, il a posé son pied sur le cou, il a soulevé la tête et a égorgé. Il n'a pas tenu ni attaché les pattes de cet animal sauf si c'est un animal excité, qui s'avère dangereux cela est autorisé.